

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

24 MAI 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 2006 VISANT
L'ORGANISATION ET LE SUBVENTIONNEMENT DU SPORT EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MM. BEA DIALLO, FRANÇOIS DESQUESNES ET VINCENT
SAMPAOLI ET MME VÉRONIQUE SALVI ET M. CHRISTOS DOULKERIDIS
ET MME CAROLINE PERSOONS.**

RÉSUMÉ

La proposition de décret modifie le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française afin de favoriser l'intégration des handi-sportifs dans les clubs et fédérations de sport valides en permettant la double affiliation à une fédération handisport et une fédération sportive.

TABLE DES MATIÈRES

DEVELOPPEMENTS	3
----------------	---

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 2006 VISANT L'ORGANISATION ET LE SUBVENTIONNEMENT DU SPORT EN COMMUNAUTÉ FRAN- ÇAISE	4
--	---

DEVELOPPEMENTS

Le handisport francophone a connu une remarquable évolution ces dernières années. Pour progresser encore, en remplissant son objectif d'intégration par le sport, les deux fédérations actuellement reconnues par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (la Fédération Multisports Adaptés et la Ligue Handisport Francophone) sont persuadées que le développement du handisport passe par une collaboration efficace avec les fédérations sportives. De plus en plus de clubs sportifs ouvrent leurs portes aux sportifs en situation de handicap et organisent des activités adaptées. Le but est simple : développer et professionnaliser la pratique du handisport. Cette tendance s'inscrit dans une évolution internationale qui tend à une intégration du handisport dans le monde valide.

Les clubs sportifs offrent de nouvelles perspectives aux handi-sportifs. La Ligue Handisport Francophone collabore aujourd'hui avec plus de 25 fédérations sportives ainsi qu'avec la Fédération Multisports Adaptés. La règle d'interdiction de double affiliation prévue par le décret du 8 décembre 2006 interdit à un cercle handisport pratiquant une discipline donnée de s'inscrire dans une fédération valide qui propose la même discipline et à un cercle valide qui développe une section handisport de s'affilier à une fédération gérant le sport adapté. De ce fait, la démarche d'inclusion et d'intégration des personnes handicapées est ralentie. Vu la spécificité de la situation des handi-sportifs, et l'objectif particulier d'intégration poursuivi, il s'indiquerait de créer une exception à la règle d'interdiction de double affiliation, par ailleurs totalement légitime, pour les cas évoqués. Concrètement, un cercle affilié à une fédération valide qui voudrait ouvrir une section handisport doit pouvoir s'affilier à sa fédération valide de référence et à une fédération handisport et un cercle handisport qui pratique une discipline spécifique doit pouvoir s'affilier à la fédération valide qui gère ce sport ainsi qu'à une fédération handisport.

La proposition de résolution relative au soutien au handisport (DOC. 444 (2016-2017)) préconise notamment d'examiner la possibilité « d'une double affiliation, à la fois à une fédération sportive et à la Ligue Handisport Francophone, afin d'accentuer une meilleure perméabilité des deux milieux et un enrichissement mutuel ». Cette proposition a été adoptée à l'unanimité le 23 mai 2017 par la Commission des Sports du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les auteurs de la présente proposition entendent concrétiser cet engagement par la présente proposition.

Le texte présenté ci-après vise donc à intro-

duire cette exception à la règle dans l'article 15, 9° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. Le Conseil supérieur des Sports s'était d'ailleurs déjà penché sur cette réglementation et avait rendu un avis favorable en date du 15 mai 2014 en vue de favoriser l'intégration des handi-sportifs dans les clubs et fédérations de sport valides.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 2006 VISANT L'ORGANISATION ET LE SUBVENTIONNEMENT
DU SPORT EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article unique

L'article 15, 9° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est complété par les mots suivants : "excepté entre les associations visées à l'article 25, 1° et 2° et les fédérations sportives visées à l'article 1, 8°".

Béa DIALLO

François DESQUESNES

Vincent SAMPAOLI

Véronique SALVI

Christos DOULKERIDIS

Caroline PERSOONS